

Arrêté portant permission de voirie

2020 - 61

Le Maire d'ELLIANT,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de Monsieur Gildas TANGUY pour le compte de Concarneau Cornouaille Agglomération, 24, rue Marechal Foch à Concarneau en date du 24 septembre 2020 qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement du réseau et branchements AEP rue Bel Air en occupant temporairement le domaine public.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 novembre au 31 décembre 2020 inclus, Concarneau Cornouaille Agglomération est autorisée à procéder à des travaux de renouvellement de réseau et branchements AEP, rue Bel Air.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : M. le commandant de gendarmerie, Mme la Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ELLIANT, le 4 novembre 2020
Le Maire,
René LE BARON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.